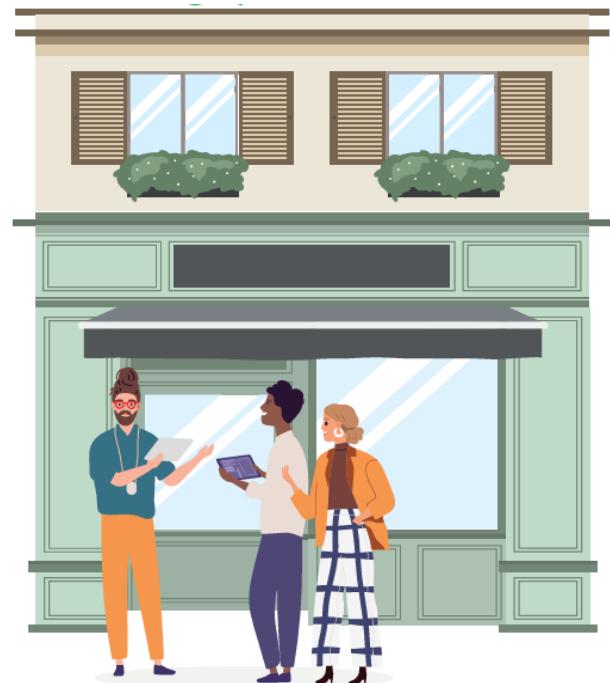


CHARTE DES ENSEIGNES, DES DEVANTURES COMMERCIALES ET DE LA PUBLICITÉ

Dispositions réglementaires et guide pratique

COMMUNE DE VIC-EN-BIGORRE

Version 1 - Approuvée par
délibération du Conseil Municipal le
1^{er} septembre 2025



SOMMAIRE

1. LA CHARTE

- POURQUOI UNE CHARTE ?
- CONTEXTE REGLEMENTAIRE
- DÉMARCHES, PROCÉDURES ET CONTACTS
- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES
- LEXIQUE

2. LA DEVANTURE COMMERCIALE

- COMPOSITION ARCHITECTURALE DE LA DEVANTURE
- RESPECT DES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE ARCHITECTURAUX
- TYPES DE DEVANTURES

3. CHOIX DES COLORIS ET MATERIAUX

4. L'ENSEIGNE COMMERCIALE

5. LA PUBLICITÉ ET LES PRÉENSEIGNES

6. ÉLÉMENTS DE LA DEVANTURE

- LA VITROPHANIE
- LE STORE-BANNE
- LES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE
- LES DISPOSITIFS DE PROTECTION ET DE FERMETURE
- LES DISPOSITIFS DE CLIMATISATION

7. LA TERRASSE COMMERCIALE

8. RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ

MOT DU MAIRE

A travers l'élaboration de sa charte sur des enseignes, des devantures commerciales, et de la publicité, la commune de Vic-en-Bigorre poursuit, dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain », sa volonté d'améliorer la qualité des espaces publics du centre bourg et de développer l'attractivité commerciale d'un cœur marchant en créant une harmonie esthétique entre les devantures.

Avec plus de 80 activités commerciales, artisanales et de services, les devantures commerciales et terrasses tiennent une place essentielle dans le paysage urbain du cœur de ville vicquois. A ce titre, elles doivent s'insérer harmonieusement dans le patrimoine architectural et paysagé. Leur esthétique contribue à rendre plus attractif le tissu commercial et joue un rôle important d'accroche de la clientèle.

Par cet outil de communication, la commune a décidé d'accompagner les commerçants vicquois en mettant en œuvre des règles communes de qualité pour que chacun des acteurs de la vie locale contribue à l'embellissement de la ville.



POURQUOI UNE CHARTE ?

Vous êtes commerçant, prestataire de services ou artisan, cette charte des enseignes et devantures commerciales vous guidera sur les pratiques à respecter et la réglementation en vigueur pour améliorer la qualité des devantures commerciales et renforcer l'attractivité du cœur de ville.

Ce guide technique a pour ambition d'aider les commerçants, prestataires de services et artisans vicquois désireux d'entreprendre des travaux de modernisation, de modification, de mise aux normes ou de création de devanture commerciale, à concevoir leurs façades commerciales dans le respect de prescriptions communes établies.

Grâce à des illustrations et des textes pédagogiques, les règles et principes régissant la réalisation ou la modification d'une devanture commerciale et des terrasses dans l'espace public du cœur de ville vicquois vous sont expliqués.

COLLABORATIONS

Ce document est élaboré avec l'accompagnement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hautes-Pyrénées (CAUE 65), de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Hautes-Pyrénées et de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées (UDAP65).

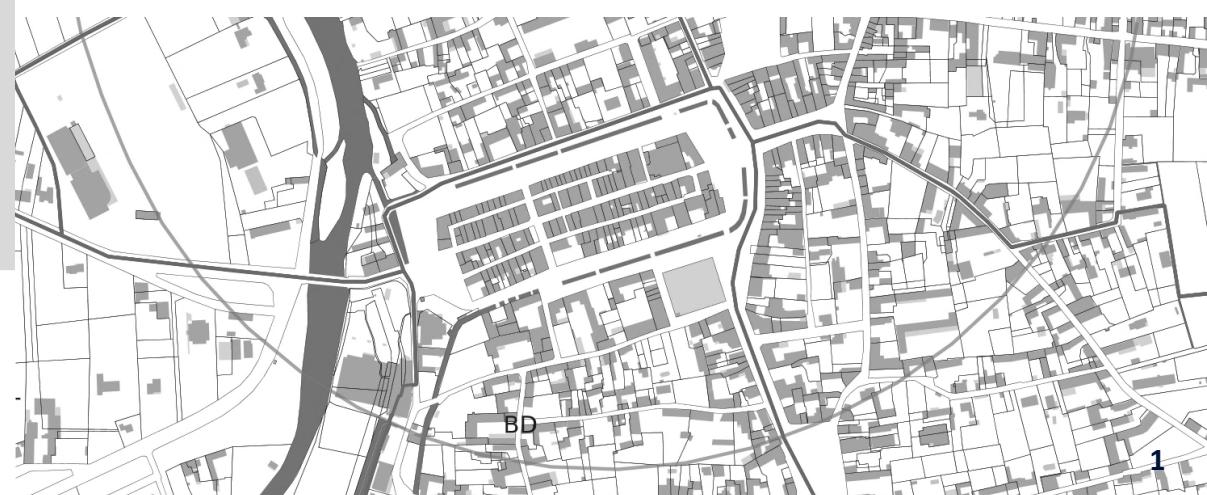
LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Décentralisation du pouvoir de police de la publicité

La loi Climat et Résilience (loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation de la police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1^{er} janvier 2024. Le préfet de département n'a plus de compétences en la matière et les communes sont désormais compétentes pour :

- Instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes ;
- Contrôler le respect de la réglementation sur sa commune,
- Mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

La commune assure l'exercice de cette compétence en interne au Pôle Urbanisme et Affaires foncières par l'agent instructeur du Droit des Sols depuis le 1^{er} janvier 2024. Cela permet d'assurer un suivi rigoureux des nouvelles demandes de publicité extérieures sur la commune, et en particulier dans le périmètre des abords du Monument Historique.



DÉMARCHES, PROCÉDURES ET CONTACTS

Toute **création ou modification de façade, pose d'une enseigne** commerciale, d'un affichage publicitaire, d'une modification de la devanture d'un commerce ou **installation d'une terrasse** doivent faire l'objet de demandes d'autorisations. L'absence de démarches administratives ou le non-respect des prescriptions réglementaires exposent le contrevenant à des sanctions.

TRAVAUX

- Si modification de l'aspect extérieur du bâtiment (*façade, volets, toiture, menuiseries, clim etc.*)
- Si modification de l'aspect extérieur de la devanture du local (*vitrophanie, vitrine, coffrage, etc.*)
- Si installation, remplacement ou modification d'une enseigne, préenseigne ou publicité
- Si création, modification, réaménagement intérieur d'un établissement recevant du public (mise en accessibilité, sécurité incendie, etc.)
- Si occupation du domaine public (terrasses commerciales, chevalets, kakemono, etc.)
- Si demande de subvention pour travaux sur la façade du bâtiment

DÉMARCHES

- Demande de déclaration préalable de travaux**
Code de l'Urbanisme
Formulaire CERFA n°13404*03
- ET/OU**
- Demande d'autorisation d'enseigne**
Code de l'Environnement
Formulaire CERFA n°14798*01
- ET/OU**
- Demande d'autorisation de travaux ERP**
Code de la Construction et de l'Habitation
Formulaire CERFA n°15246*01
- ET/OU**
- Demande d'autorisation d'occupation du domaine public et de voirie**
Règlement de voirie communal
Formulaire CERFA n°14023*01

INTERLOCUTEURS

Architecte des Bâtiments de France (U.D.A.P 65)

Tél : 05.62.44.59.40

udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

MAIRIE VIC-EN-BIGORRE

Pôle Urbanisme et Affaire foncières (Mairie)

Tél : 05.62.31.68.67

urbanisme@vic-bigorre.fr

Direction des Services techniques (Mairie)

Tél : 05.62.31.68.68

dst@vic-bigorre.fr

Police Municipale

Tél : 05.62.31.68.68

police-municipale@vic-bigorre.fr

Pôle Conduite de Projets (Petites Villes de Demain)

Tél : 06.30.48.64.86

pvd@vic-bigorre.fr

SOLIHA Prestataire opérationnel Habitat

Tél : 05.62.34.62.74

mn.duron@soliha.fr

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AUX ABORDS DU MONUMENT HISTORIQUE

LE PÉRIMÈTRE DE 500 MÈTRES AUX ABORDS DU MONUMENT HISTORIQUE

Dans ce rayon, toute nouvelle installation, remplacement ou modification d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne et tout travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble sont **soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France**.

Cet accord s'établit **au cas par cas**, en fonction de l'environnement architectural, urbain et paysager du projet. Le respect des préconisations de la charte ne garantit donc pas, à lui seul, la recevabilité du projet en secteur protégé.

Dans ce périmètre, le travail de l'Architecte des Bâtiments de France consiste à **contrôler et veiller à la préservation des espaces protégés**, il contribue à la protection et la mise en valeur des devantures commerciales.

La transmission du dossier de demande d'autorisation préalable à l'Architecte des Bâtiments de France est effectuée par la Mairie.

Sur le territoire communal l'**ancien Hôtel de Journet** est inscrit sur la liste des Monuments Historiques de Vic-en-Bigorre depuis le 21 novembre 1977.

NOTE : La présente charte s'applique sur l'ensemble du territoire communal, à l'intérieur et hors du rayon de 500 mètres. Les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France sont intégrées dans la charte.



LEXIQUE



LA DEVANTURE COMMERCIALE

COMPOSITION ARCHITECTURALE

Une devanture est un aménagement de façade d'un immeuble dont l'objectif est d'**identifier une activité de commerce ou de service**. Elle correspond à l'ensemble des éléments architecturaux qui composent la façade commerciale.

RESPECTER L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Aucun élément ne peut être placé en extension du mur de façade (auvents, éclairages et spots sur tige, placages recouvrant le mur, climatiseurs, coffres de rideaux roulants, placards publicitaires, boîtes aux lettres etc.). Les seuls dépassements autorisés de la façade sont les devantures en coffrage n'excédant pas 10 cm, les stores, les marquises, les enseignes.



La devanture recouvre la quasi-totalité du rez-de-chaussée.

Climatiseur en saillie du mur de façade.

Coffre volet roulant en porte-à-faux sur la rue.

CE QUE PROSCRIT LA CHARTE

- L'occupation commerciale **en dehors de l'entreprise** de la devanture,
- La **continuité de la devanture** entre des immeubles mitoyens,

MARQUER LES LIMITES DE L'IMMEUBLE

Limites en hauteur des devantures

L'occupation commerciale doit être limitée sous la ligne horizontale du plancher du rez-de-chaussée, aucune signalétique ne sera placée au-delà. Une distance minimum de 30 cm sera respectée entre le haut de la devanture et l'appui de la fenêtre du niveau supérieur. Les placages divers sont interdits ou à supprimer.

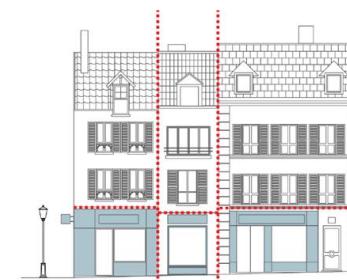


Limites avec les immeubles mitoyens

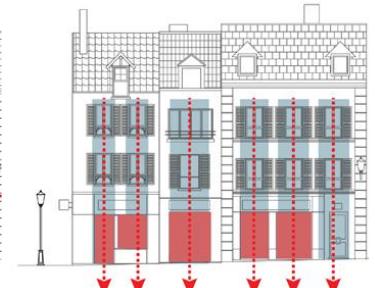
Les devantures devront s'inscrire à l'intérieur de chacune des ouvertures du bâtiment d'origine. Quand le commerce se situe sur des immeubles différents, la devanture doit se diviser et laisser visibles les limites entre les immeubles.



PARCELLAIRE ET LIMITES DU 1^{ER} ÉTAGE :



RYTHME DES PLEINS ET VIDES :

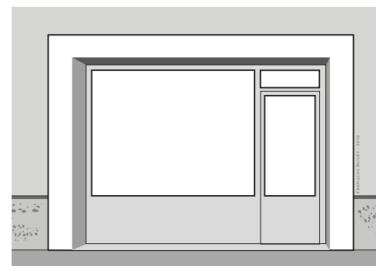
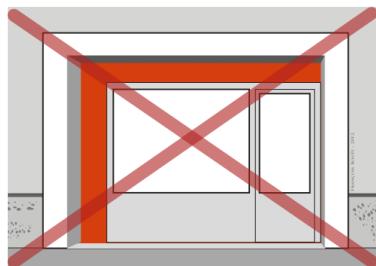
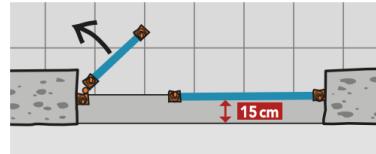
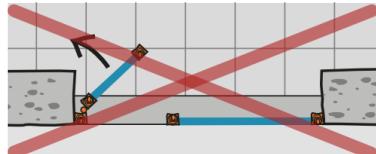


LA DEVANTURE COMMERCIALE

COMPOSITION ARCHITECTURALE

EMPLACEMENT DE LA VITRINE

La vitrine est placée à l'intérieur de la baie, **en retrait d'au moins 15 cm** de la limite extérieure du mur de façade. Elle occupe la totalité de celle-ci. La vitrine devra s'adapter à l'ouverture, elle sera cintrée ou droite en fonction. Une vitrine rectangulaire dans une baie cintrée n'est pas autorisée.



CE QUE PROSCRIT LA CHARTE

- Les vitrines **placées en limite du domaine public** dans le prolongement du mur de façade,
- Les vitrines n'occupant pas la **totalité de l'ouverture**,

LINTEAUX CINTRÉS



■ Vitrine rectangulaire dans une baie cintrée. La vitrine devrait s'adapter à la baie et être elle aussi cintrée.



■ La vitrine s'inscrit exactement dans la baie.



■ La vitrine s'inscrit exactement dans la baie.

LINTEAUX DROITS



■ La vitrine ne peut pas se situer au au extérieur du mur.



■ Le châssis, à fine section en acier, s'insère discrètement dans la baie en pierre.



■ La vitrine respecte à la fois le bâtiment et son architecture.



■ La menuiserie en bois s'aligne avec le soubassement peint sur la façade.



■ La menuiserie occupe la totalité de la baie.



LA DEVANTURE COMMERCIALE

RESPECT DES ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE ARCHITECTURAUX

Les devantures anciennes sont à conserver.

Le projet portera sur la restauration et l'adaptation aux utilisations contemporaines.

PRÉSERVER LES ÉLÉMENTS DE DÉCOR

La trame architecturale doit être respectée et les éléments architecturaux significatifs, tels que les portes d'entrée, soubassements seront **conservés et devront rester apparents**. Les ouvrages architecturaux travaillés, les encadrements des baies, les décors en relief en pierre doivent rester apparents.

Lorsque l'immeuble possède la trace d'une ancienne façade commerciale de qualité, la priorité devra être donnée à la restitution de celle-ci pour l'installation commerciale.

LE SOUBASSEMENT

Le soubassement est une partie non vitrée, d'une hauteur proportionnelle représentant environ 1/4 de la devanture. Il sera **conservé ou restitué en cas de modification** de la devanture.

CE QUE PROSCRIT LA CHARTE

- Les éléments architecturaux dissimulés par un coffrage,
- La porte d'entrée de l'immeuble, les fenêtres du rez-de-chaussée, le balcon ne peuvent en aucun cas être recouverts par des coffrages ou par l'enseigne.
- Les panneaux en plastique rapportés à plat sur le linteau ou autour de la vitrine,

Les encadrements des baies, les bandeaux d'étage, les corbeaux en pierre soutenant les étages, les décors en relief en pierre ou en stuc doivent rester apparents.

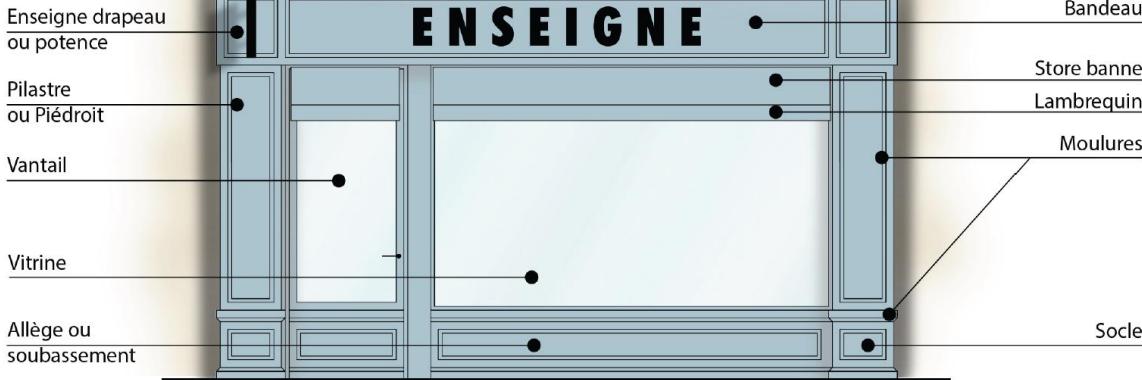
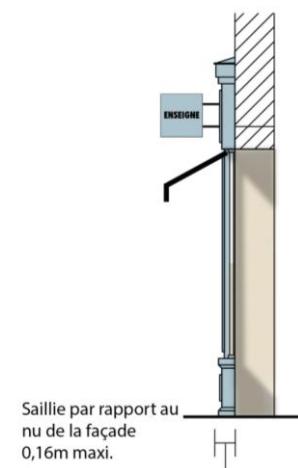


TYPOLOGIE DE DEVANTURES

LA DEVANTURE EN APPLIQUE

La devanture en applique se caractérise par un **coffrage menuisé apposé sur la maçonnerie**. Elle se compose d'une applique constituée d'une partie horizontale supérieure, de tableaux latéraux, de la vitrine et d'un soubassement.

- **La saillie de l'applique** est limitée à 16 cm maximum depuis le mur,
- **Un soubassement** est demandé pour mieux protéger et entretenir la devanture d'une hauteur proportionnelle représentant environ 1/4 de la devanture,
- **Les devantures traditionnelles** devront être reconstituées en respectant le matériau et les détails architecturaux (moulures, corniche, socle, pilastre ...),
- **Les devantures anciennes** en bois existantes devront être conservées et réhabilitées,

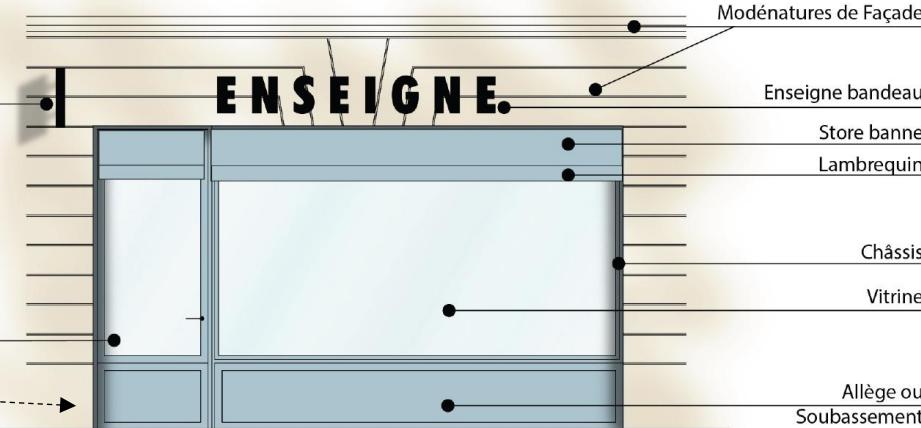


TYPOLOGIE DE DEVANTURES

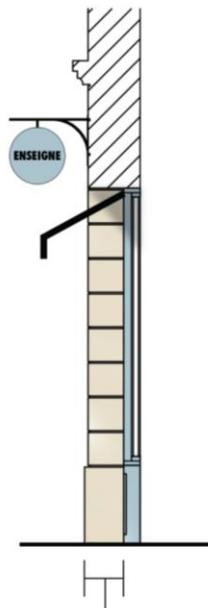
LA DEVANTURE EN FEUILLURE

La devanture en feuillure se caractérise par une **insertion de la vitrine dans l'épaisseur du mur**. Ce type de devanture permet de **préserver la structure** de l'immeuble et de valoriser les maçonneries apparentes.

- **Un retrait de 15 cm de la vitrine** par rapport au nu extérieur de la façade sera respecté,
- **Un soubassement** est demandé pour mieux protéger et entretenir la devanture d'une hauteur proportionnelle représentant environ 1/4 de la devanture avec un minimum de 60 cm.



Retrait par rapport
au nu de la façade
0,15 m minimum



CHOIX DES MATÉRIAUX

PRÉCONISATIONS

- **La devanture** doit être constituée de **matériaux durables et traditionnels**. Une attention particulière doit être portée au choix de la finition, l'aspect doit être mat.
- **Les habillages** seront de préférence en bois peint (composite, médium peint, aggloméré) ou en aluminium laqué d'aspect mat,

CE QUE PROSCRIT LA CHARTE

- Les matériaux en plastique **PVC** sont **proscrits quelque soit l'usage** : châssis, devanture plaquée, enseigne. L'économie réalisée à l'achat, se perd par l'absence de qualité et de pérennité,
- Les **effets brillants** et réfléchissants (vernis, peinture laquée, verre peint, miroir...)
- **Les placages divers** de type brique, carreaux, marbre, plaques de marbre ou peinture opaque sont interdits ou à supprimer,
- **Les matériaux et adhésifs qui imitent** le bois, le marbre, la pierre, la brique ainsi que le clin, le bardage, le carrelage ou encore la mosaïque et les adhésifs sont exclus.
- Les habillages en **mauvais état d'entretien**,



CHOIX DES COLORIS

PRÉCONISATIONS

- La gamme de couleur sera limitée à trois coloris pour l'ensemble de la façade et un seul ton uni pour la devanture
- Il sera choisi des **couleurs sobres, mates**, qui feront mieux ressortir l'enseigne.
- Le choix des couleurs doit être **en harmonie avec la façade de l'immeuble** et celle des commerces existants de part et d'autre
- Pour les **licences nationales et franchises, contraintes par une charte graphique**, incompatible avec la présente charte, il conviendra d'utiliser des tons neutres,



CE QUE PROSCRIT LA CHARTE

- Les coloris **multiples et dépareillés** avec la façade,
- Les teintes **vives, fluo, bariolées ou criardes**, le noir, le gris anthracite et le blanc,

RÉFÉRENCES DES COULEURS

Ce nuancier forme le nuancier de référence et les équivalences RAL sont proposées à titre indicatif. Il s'applique à tous les commerces y compris les enseignes nationales. Toute utilisation d'une teinte issue du nuancier **ne dispense pas de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France** lorsque celui-ci est requis. Le choix d'une couleur, même conforme au nuancier, doit donc faire l'objet d'une validation explicite dans le cadre de l'instruction des autorisations, notamment en secteur protégé.

RAL 9001	RAL 1001	RAL 1013	RAL 1014	RAL 1019	RAL 1020	RAL 1024
Blanc crème	Beige	Blanc perlé	Ivoire	Beige gris	Jaune olive	Jaune ocre
RAL 3005	RAL 3009	RAL 5014	RAL 5024	RAL 6003	RAL 6013	RAL 7003
Rouge vin	Rouge oxyde	Bleu pigeon	Bleu pastel	Vert olive	Vert jonc	Gris mousse
RAL 3012	RAL 7006	RAL 7032	RAL 7035	RAL 7038	RAL 7044	RAL 8000
Rouge beige	Gris beige	Gris silex	Gris clair	Gris agate	Gris soie	Brun vert
RAL 8015	RAL 8011	RAL 8024	RAL 8025	RAL 8028	RAL 8029	
Marron	Noisette	Brun beige	Brun pâle	Brun terre	Cuivre navré	

L'ENSEIGNE COMMERCIALE

Les enseignes **informent sur la présence et la nature de l'activité** du commerce et sont le principal moyen de visibilité du commerce. Il s'agit de toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (Code de l'Environnement). **On distingue deux catégories d'enseignes :**

EN BANDEAU SUR FAÇADE

Enseigne appliquée à plat sur la façade du local commercial ou parallèlement à un mur offrant une vision de face de l'enseigne

EMPLACEMENT

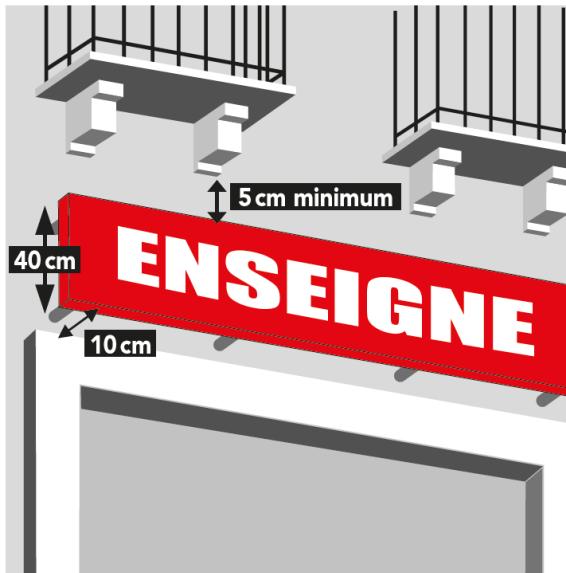
- Les dispositifs seront **alignés et centrés**.
- La pose d'enseigne sera **limitée à l'emprise correspondant à l'activité commerciale** sur la façade de l'immeuble, les enseignes ne seront pas apposées sur une fenêtre ou un balcon,
- **Une seule enseigne** en bandeau à plat par commerce est autorisée,

BANDEAU

- La **largeur de l'enseigne** ne dépassera pas celle de la vitrine commerciale.
- La **hauteur du bandeau** ne devra pas excéder 40 cm,
- Le bandeau ne doit pas constituer par rapport au mur de façade un **avancement** de plus de 10 cm,

LETTRAGE

- **L'épaisseur des lettres** n'excèdera pas 6 cm,
- La **hauteur des lettres** ne devra pas excéder 30 cm, et ne doivent pas dépasser les 2/3 de la hauteur du bandeau,
- La **police d'écriture** de l'enseigne sera simple et lisible,



TYPES D'ENSEIGNE



1 ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

2 ENSEIGNE IMPRIMÉE SUR LE LAMBREQUIN DU STORE

3 ZONE D'IMPLANTATION POSSIBLE
AU DESSUS DE LA BAIE (APPLIQUÉE À PLAT
SUR LA FAÇADE)

4 ENSEIGNE VITROPHANIE

L'ENSEIGNE COMMERCIALE

EN BANDEAU SUR FACADE

- Il sera privilégié les **lettres peintes et lettres découpées** sans panneaux de fond rapporté, notamment lorsque la devanture est en pierre ou avec un enduit
- Les **enseignes nationales** (franchisé, succursale) devront s'adapter au contexte local et prendre en compte la charte
- L'enseigne doit être maintenue **en bon état de propreté et d'entretien**

CE QUE PROSCRIT LA CHARTE

- o Les enseignes ne doivent **pas comporter de publicités** de produits,
- o Les **dessins et photographies** (inscriptions, symboles, logos, motifs),

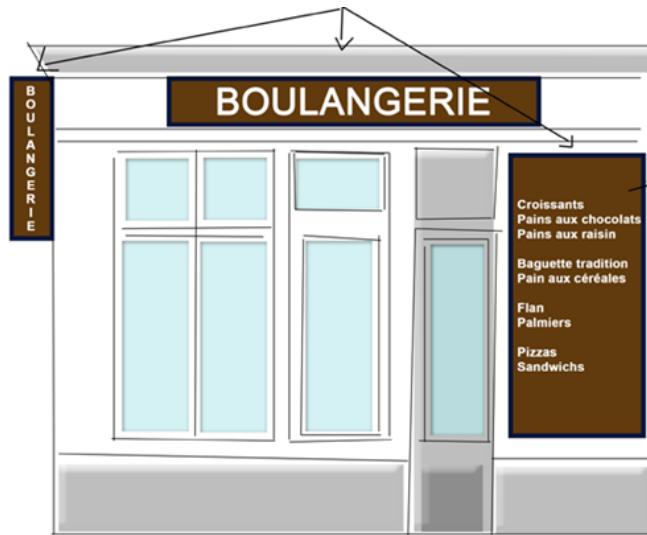


ENSEIGNES SUR LES ENCADREMENTS LATÉRAUX DES VITRES

Les inscriptions et tableaux noirs sur les encadrements seront limités et intégrés harmonieusement à la devanture. L'enseigne latérale remplacera l'enseigne en bandeau ou en drapeau.



La somme des enseignes **ne doit pas dépasser 25%** de la surface commerciale lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m², et 15% au-delà
(Art. R.581-63 Code de l'environnement)



L'ENSEIGNE COMMERCIALE

PERPENDICULAIRE EN DRAPEAU

C'est une enseigne qui se fixe en hauteur et de façon à être perpendiculaire à la façade d'un immeuble dont elle fait la promotion.

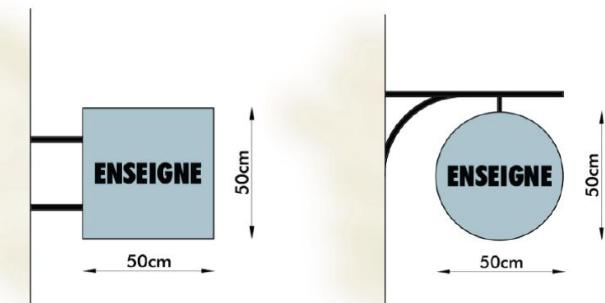
- L'enseigne sera fixée au même niveau et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau,
- La hauteur et la largeur du drapeau ne devra pas excéder 50 cm, et l'épaisseur inférieure à 8 cm, et respecter une saillie de moins d'un dixième de la rue,
- Les commerces doivent se limiter à une enseigne en drapeau par façade, sauf dans le cas d'une devanture située à l'angle de deux rues,
- Les supports d'attache du drapeau doivent être discrets ou invisibles,
- L'ensemble de l'élément (saillie et fixations) ne dépassera pas **80 cm par rapport à la façade**,



- Le point bas de l'enseigne drapeau sera au minimum à 2,50 m du niveau du trottoir,
- Dans le cas d'activités de tabac, presse et jeux, trois dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés au total, il est recommandé de regrouper les licences obligatoires sur une seule et même enseigne drapeau,
- Les enseignes nationales (franchisé, succursale) devront s'adapter au contexte local et être en conformité avec la charte,

CE QUE PROSCRIT LA CHARTE

- La pose d'enseigne drapeau devant un balcon,
- Les enseignes clignotantes et/ou avec textes défilant sont réservées uniquement aux services d'urgences,
- L'installation de plusieurs enseignes sur une même devanture



LA PUBLICITÉ ET LES PRÉENSEIGNES

PUBLICITÉ : Toute inscription, forme ou image, qui n'est ni une enseigne ni une préenseigne, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les **dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images** étant assimilées à des publicités. (Article L.581-7 CE)

PRÉENSEIGNE : Toute inscription, forme ou image **indiquant à l'attention du public la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée**, se dissociant ainsi matériellement du lieu de l'activité. (Article L.581-3 CE)

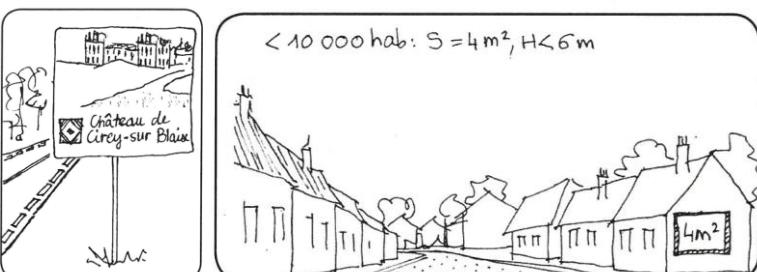
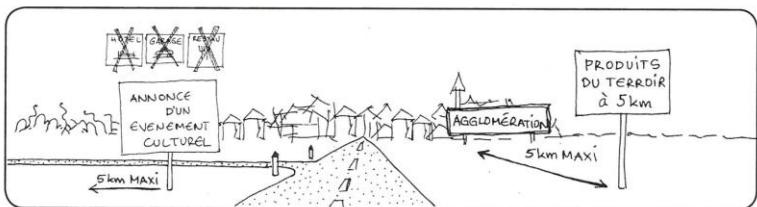
LOCALISATION

- **INTERDITES HORS de l'agglomération** vicquoise signalée par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération

Excepté pour les activités :

- De fabrication ou de vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Culturelles (musée, théâtre...)
- Monuments historiques ouverts à la visite,

- **PERMISES (sous conditions)** en agglomération hors périmètre de protection des Monuments Historiques



TYPES DE SUPPORTS

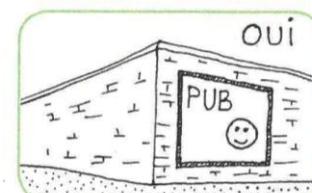
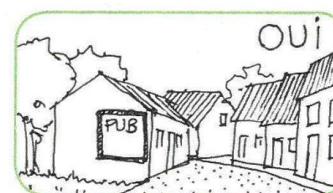
PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES INTERDITES

Dans le rayon de protection des Monuments Historiques

- Sur les panneaux de signalisation routière
- Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public
- Sur les arbres et plantations
- Sur les toitures ou terrasses
- Sur les murs et clôtures non aveugles qui comportent des ouvertures supérieures à $0,50 \text{ m}^2$
- Sur les murs de cimetières et jardins publics
- Sur des bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles
- En dépassement des limites du mur support et de l'égout du toit
- En saillie sur façade de plus de 0,25 mètres

PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES POSSIBLES

- **Hors du rayon de protection des Monuments Historiques**
- Les murs et clôtures aveugles ($\text{ouverture} < 0,5 \text{ m}^2$)
- Les palissades de chantiers
- Le mobilier urbain (hors mâts et portes affiches, sous conditions),
- Des commerces « fermés » ou constructions en cours de démolition
- Apposée à plus de 0,50 mètres du sol



CONDITIONS D'INSTALLATIONS

TAILLE DE L'AGGLOMERATION

Vic-en-Bigorre
(Moins de 10 000 Habitants)

DISPOSITIFS MURAUX

Surface = **4,70 m²**
Hauteur < 6 m

PANNEAUX SCELLÉS OU POSÉS AU SOL

Interdit

PUBLICITÉ LUMINEUSE

Interdit

ÉLÉMENTS DE LA DEVANTURE

LA VITROPHANIE

La vitrophanie est une impression à caractère publicitaire sur un adhésif, collé sur une vitrine, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

Les éléments ne doivent pas occulter la totalité de la surface vitrée et rester discret de teinte claires, ils doivent représenter au maximum 20% des surfaces vitrées de la vitrine,

Les logos doivent être unis, monochromes et de couleurs neutres. Ils doivent être simples et se limiter à l'information.

Seuls les adhésifs opaques de lettres découpées ou pour préserver la confidentialité de l'activité sont acceptés (médicales, paramédicales, banques et assurances, etc.). Elles seront exclusivement du type translucide ou effet sablé sans message ou photo apparent.

L'affichage à caractère événementiel est autorisé dans les portes et vitrines sous réserve de ne pas recouvrir plus de 20 % de la surface. Il sera veillé à être retiré dans les jours suivant la fin de l'événement.

CE QUE PROSCRIT LA CHARTE

- Les adhésifs occultants la surface vitrée,
- Les inscriptions dépareillées et détériorées,
- Le recours à des écrans numériques lumineux,
- L'affichage événementiel permanent,
- Les affichages publicitaires sont proscrits sur la vitrine,
- Les pancartes intérieures à moins de 20 cm de la vitrine



ÉLÉMENTS DE LA DEVANTURE

LE STORE BANNE

Le store banne est un **store vertical, articulé et repliable assurant une protection solaire sans prise au sol**. Les stores bannes jouent un rôle très important dans l'aspect définitif de la devanture, ils doivent répondre à certaines conditions.

MÉCANISME ET STRUCTURE

Le système d'enroulement des stores sera **intégré au coffrage de l'applique** afin d'être le moins visible possible. Le store et ses montants doivent être entièrement rétractables et dissimulables.

FORME

Le store aura une **forme droite et sans joues latérales**. Le design sera sobre, discret et plat. Les lambrequins auront une forme droite et leur hauteur ne devra pas excéder 25 cm. Seule la dénomination de l'enseigne pourra y être figurée, les lettres n'excèderont pas 20 cm de haut.

EMPLACEMENT ET DIMENSIONS

Le store sera **placé sous l'enseigne et intégré à la menuiserie, à l'intérieur de la baie commerciale**. L'avancée sur le domaine public ne devra pas excéder 3 mètres.

Le store sera de la largeur de la vitrine qu'il protège. La partie basse des stores sera située à une hauteur supérieure à 2,20 m.

TEINTE

La toile du store sera **sobre, unie et mate, sans motif ni rayures**. Elle doit être **neutre et en harmonie avec la composition d'ensemble** de la devanture et de la façade de l'immeuble. Elle devra se référer au nuancier des devantures.

ÉTAT D'ENTRETIEN

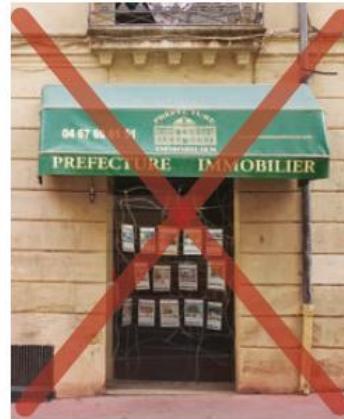
Le store devra être **propre et remplacé en cas d'usure** ou de dégradation trop importante.

MATÉRIAUX

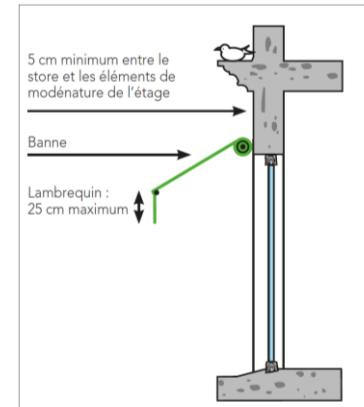
Les matériaux tissés type toile ignifugée sont demandés.

CE QUE PROSCRIT LA CHARTE

- Les **stores corbeilles** pour leur volume et leur vieillissement prématûr,
- La toile de store en **matériau plastique**,
- Les toiles à **motifs ou à rayures**,
- Les stores en **mauvais état d'entretien** présentant des traces d'usures et de salissures,
- Les coffrages de stores **en surplomb** du domaine public,
- Toute **inscription** autre que le nom de l'établissement sur le lambrequin,
- Les stores sur les **balcons et placés hors de l'emprise** de la devanture,



Les stores corbeilles sont interdits.



ÉLÉMENTS DE LA DEVANTURE

L'ÉCLAIRAGE

ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

Les commerces doivent respecter la **réglementation nationale se rapportant aux heures d'ouverture** : « Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. »

- L'éclairage sera **indirect et continue**, en harmonie avec le style du commerce. Le **coloris sera neutre**,
- L'éclairage devra être assuré par un dispositif faisant **partie intégrante de la composition de la devanture**. Il devra être fait soit par des lettres éclairantes, soit par des bandeaux LED dirigés sur l'enseigne. Il sera limité au rez-de-chaussée. Les **lettres lumineuses** seront de préférence rétroéclairées.
- Les dispositifs d'éclairage seront **le plus discret possible** (lettres rétroéclairées et rampes lumineuses),

ÉCLAIRAGE INTÉRIEUR

L'éclairage intérieur des vitrines est important, pour valoriser les produits à présenter et pour marquer l'ouverture du commerce. Il doit **être équilibré par rapport à l'éclairage extérieur**.



CE QUE PROSCRIT LA CHARTE

- Les **projecteurs** types spots LED,
- Les **néons, filets, tubes lumineux** encadrant les baies ou formant des motifs décoratifs,
- Les **éclairages colorés**,
- Les **spots d'éclairage et les caissons lumineux** ne seront pas acceptés sur les façades. Ils peuvent être placé à l'intérieur du commerce, derrière la vitrine,
- Les faisceaux d'éclairage **orientés vers les trottoirs**,
- Les **dispositifs clignotants, de couleurs, les effets de défilement et de scintillement**, exclusivement réservés aux services d'urgences



Rampe LED, à disposer sous une corniche ou moulure existante

ÉLÉMENTS DE LA DEVANTURE

LES DISPOSITIFS DE PROTECTION ET DE FERMETURE

Divers systèmes peuvent être mis en œuvre pour la sécurisation du commerce :

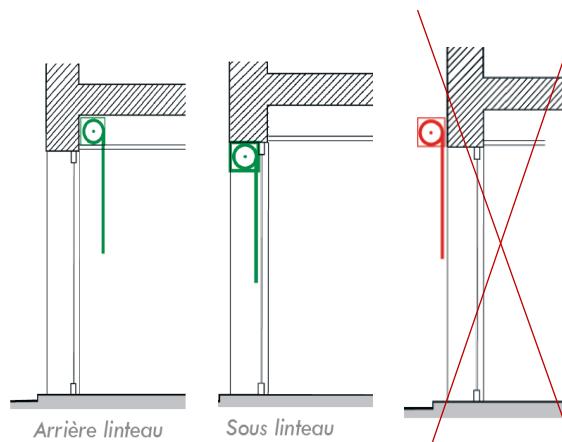
TYPES DE DISPOSITIFS

Les systèmes les moins impactant sont recommandés tels que :

- Les **vitrines anti-effractions avec l'utilisation du verre retardement à l'effraction**,
- Les **systèmes traditionnels**, les grilles et battants en bois,

Quand elles sont nécessaires, les grilles métalliques seront intérieures et de préférence transparent en **maille micro perforée opaque**, ou en **maille ajourées larges type grille DENTEL** laissant percevoir l'intérieur des vitrines.

- Les **volets roulants et rideaux pleins** sont proscrits,
- Les **dispositifs anciens** de fermeture encore en place doivent être conservés et restaurés.



ASPECT

Les grilles en **matériaux brut, type acier électrozingué** sont interdites.

Leur couleur (peinture prélaquées en usine) sera en harmonie avec celle de la devanture.

Les systèmes à enrouleur



Grille à larges mailles

Les systèmes traditionnels



Grille métallique



Grille micro perforée



Volets en bois peints



grille en polycarbonate

INSTALLATION

- Les éléments de fermeture ou de sécurisation du commerce (rideaux roulants, grilles) sont **placés à l'intérieur de la baie commerciale, derrière la vitre** de la devanture. En cas de travaux de réfection totale de la devanture, le dispositif devra être installé à l'intérieur du commerce.
- Les **coffres de rideaux roulants** ne peuvent dépasser en saillie du mur de façade, ils seront en partie haute de la baie à la façon d'une imposte,

CE QUE PROSCRIT LA CHARTE

- La position du caisson de volet **roulant en saillie** sur la façade,
- Le **tablier de rideau** plein,
- La **finition apparente** en aluminium brut non laqué,



Le rideau roulant ne peut pas dépasser du mur de la façade.



La grille de protection ne peut pas dépasser de la baie commerciale et recouvrir le mur du rez-de-chaussée de l'immeuble.



La protection de la vitrine par du vitrage antieffraction permet de s'affranchir d'autres dispositifs de protection.

ÉLÉMENTS DE LA DEVANTURE

LES DISPOSITIFS DE CLIMATISATION

Les climatiseurs ne seront **pas visibles depuis l'espace public** et dissimulés par une grille à ventelles en bois ou en acier.

Le climatiseur devra être intégré **dans la vitrine et placé dans le local commercial** sans être en saillie du mur, dans l'encadrement d'une baie ou dans les combles de l'immeuble.

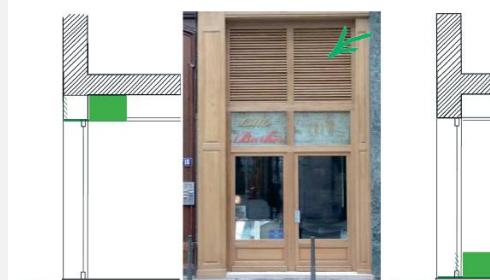
Il ne pourra en aucun cas être posé en saillie au-dessus de l'espace public. Les eaux de condensation ne pourront être rejetées directement sur le trottoir.

DISSIMULER L'UNITÉ EXTÉRIEURE

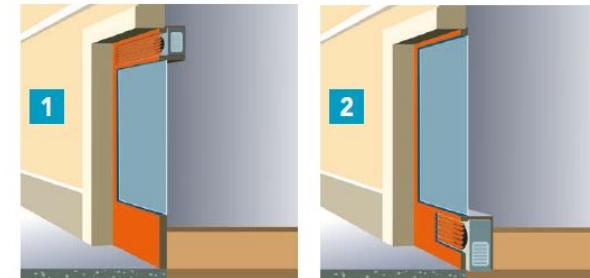
Plusieurs possibilités permettent de dissimuler l'unité extérieure :

- **Derrière un ouvrage en maçonnerie invisible** de la rue, intégré dans un caisson à ventelles, persiennes, en bois ou en métal.
- **Dans une menuiserie de vitrine**, de garage ou de fenêtre (voir illustrations ci-après) derrière une grille.
- **Dans une ouverture existante** dans la façade, une niche, une fenêtre condamnée, masquée par des ventelles, une grille, un volet persienne.

Les anciennes grilles des soupiraux placées dans les caves, doublées par un grillage en tôle perforée, peuvent servir à dissimuler un climatiseur.



Climatiseur situé derrière le linteau
(à l'intérieur du commerce)



Solution 1
Il est intégré à la vitrine, en imposte (partie haute).

Solution 2
Il est intégré à la vitrine, en soubassement (partie basse).

Solution 3
Le climatiseur portable est placé à l'intérieur du local avec une bouche de sortie dans la menuiserie.

UTILISER UN CLIMATISEUR SANS UNITÉ EXTÉRIEURE

Deux sorties extérieures d'un diamètre de 16 cm sont nécessaires (dimension totale environ 20 x 50 cm). Elles sont insérées dans une menuiserie ou dans le mur de façade le plus discrètement possible et habillées par une grille.



L'INSERTION DES BOÎTES AUX LETTRES

Article R.116-2 du Code de la voirie routière

Conformément au Code de la voirie routière, l'empiètement sur le domaine public est soumis à une demande d'autorisation. Toute nouvelle installation de boîtes aux lettres est soumise à avis des services techniques de la commune.

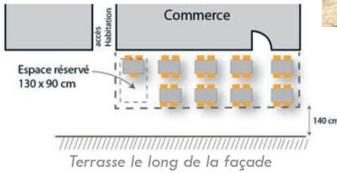
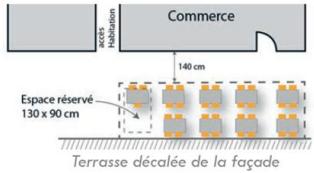
LA TERRASSE COMMERCIALE

Les **terrasses** sont un élément important de l'animation de l'espace public, c'est pourquoi elles doivent rester accessibles à tous, propres et accueillantes. Le végétal sur la terrasse apporte une touche de fraîcheur et de nature en ville.

La terrasse doit être **maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant**

CE QUE PROSCRIT LA CHARTE

- La terrasse, les étalages et les stop trottoirs **entravant la circulation piétonne** sur la voie publique,
- Les terrasses en **mauvais état d'entretien**,



AGENCEMENT

Les terrasses doivent laisser constamment une **largeur minimum de 1.40 m libre** de tout obstacle réservé à l'usage exclusif des piétons, sans dépasser la largeur de la devanture commerciale. Au moins une table doit être à une hauteur maximale de 0,80 m.

DÉMARCHES

La demande d'autorisation d'**occupation du domaine public** pour installer une terrasse est obligatoire. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment. Toute terrasse doit être démontable.

BRISES-VUES ET PARAVENTS

Les brises-vues et paravents ont pour but de **délimiter l'espace de terrasse** et sont destinés à un usage en bordure de voirie routière. Les brise-vues seront constitués de **lames verticales ajourées**, qui privilégient les vides par rapport aux parties pleines. Ils doivent **laisser une vue dégagée et ouverte** depuis l'espace public. Leur hauteur est limitée à 1,40m.



Un seul modèle de pare-vent : unité de forme, de hauteur et de couleur. Ils doivent être **mobiles et démontables, avec châssis fixe**. Les jardinières sont intégrées au bas du brise-vent et contiennent des plantes naturelles. Les matériaux bois non peint et métallique sont autorisés, d'aspect mat et de teinte soutenue.



LA TERRASSE COMMERCIALE

MOBILIER

Une **harmonie d'ensemble** doit être recherchée entre la terrasse et la façade commerciale.

- Le choix de l'ensemble du mobilier doit être **simple, sobre, assorti, de teinte unie, mat et homogène** car il concourt à l'image d'ensemble de l'établissement (tables, stores, chaises, séparateurs, vaisseliers, parasols, etc.)
- Le mobilier sera choisi en **matériaux durables, nobles et de bonne qualité** (bois, rotin, résine tressée, métal ou aluminium). Une seule couleur et un seul modèle sera choisi pour le mobilier urbain et les parasols.

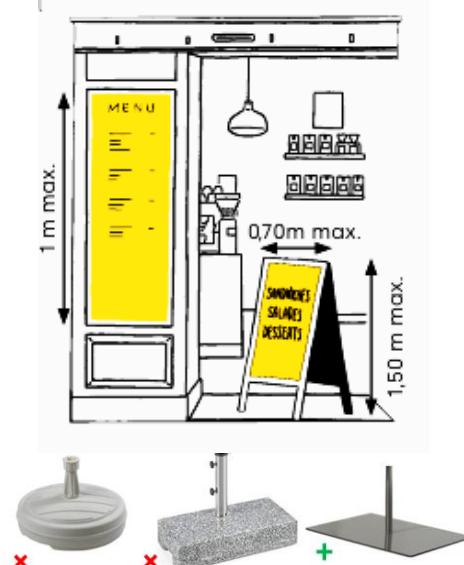
Tous les éléments mobiles seront rentrés à la fermeture du commerce.



CHEVALETS ET PORTES-MENUS

Un seul chevalet est autorisé par établissement. Sa structure doit être rigide. Il ne doit en aucun cas gêner la circulation des piétons sur la voie publique. Il est conçu pour **accueillir des informations journalières** (menu du jour, vente exceptionnelle, etc.).

Le porte-menu a pour objet **d'afficher uniquement les menus et tarifs** des restaurants. C'est un élément informatif, il doit être **en bois ou aluminium**. Le **design est sobre** avec une **teinte de fond soutenu** (ardoise ou autre). Un seul porte-menu est autorisé par établissement au sol ou accroché en façade.



PARASOLS

Un seul modèle de parasol dans l'emprise de la terrasse : unité de formes et de couleurs. Le système sera en **simple toile amovible, avec un pied unique** central ou un système de double pente.

Il se composera de **métal et d'un revêtement textile en tissu** résistant aux intempéries de couleur unie assortie aux couleurs de la devanture commerciale. La hauteur du parasol **ne dépassera pas 2,20 mètres**.

CE QUE PROSCRIT LA CHARTE

- Les matériaux **d'apparence plastique et brillants**, et les couleurs criardes,
- Les **parasols publicitaires** et le mobilier présentant des inscriptions autres que l'enseigne,
- Le mobilier et stops trottoirs **en plastique souple, ou détérioré, ou dépareillé**,
- **Toute inscription publicitaire** autre que le nom de l'établissement,
- Toute publicité est interdite sur les mobiliers composants la terrasse (tables, chaises, parasols...),
- Les plantes artificielles,
- Les **socles des parasols** emplis d'eau et les lestes en béton,



L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

Depuis le 1er janvier 2015, **tous les commerces doivent être accessibles** aux personnes handicapées, quelle que soit la nature du handicap et se soumettre aux obligations de la loi du 11 février 2005 d'Accessibilité pour tous « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

VOTRE MISE EN ACCESSIBILITÉ COMMENCE PAR L'EXTÉRIEUR DU COMMERCE...

SEUIL

Le seuil fait la jonction entre le **domaine public (rue, chaussée) et le commerce**.

- La hauteur maximum de seuil est de **2cm à bord arrondi et 4cm avec pan coupé**,
- Le seuil est réalisé dans un matériau pérenne et anti-dérapant : **béton lissé, dalles de pierres**.
- Le revêtement de sol intérieur de la boutique ne doit pas déborder sur l'extérieur du magasin, ni sur le seuil entre la rue et la vitrine.



RAMPE D'ACCES

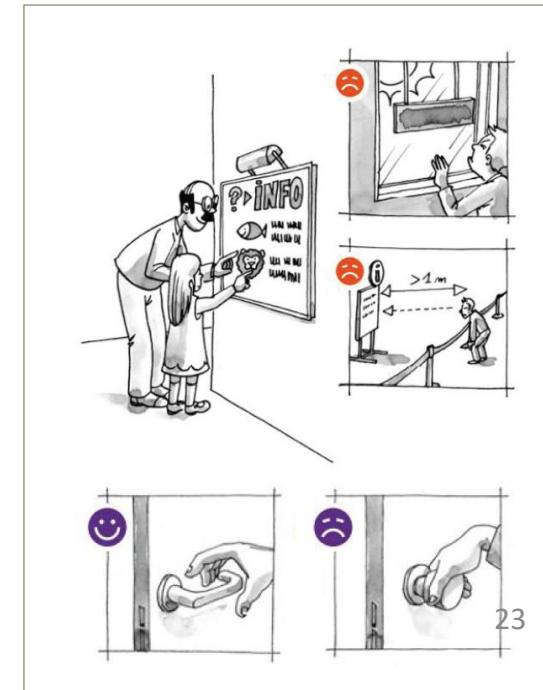
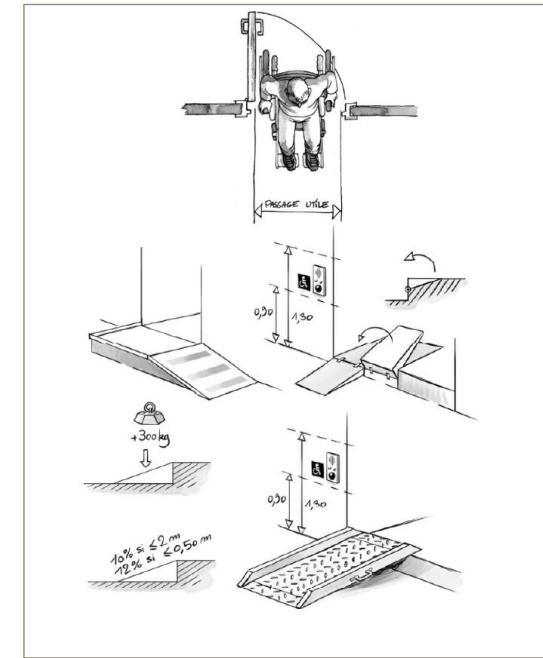
- L'inclinaison doit être **inférieure ou égale à 5%**,
- La rampe doit être **stable**, contrastée par rapport à l'environnement et constituée de matériaux opaques. La surface finie devra garantir **l'effet anti-dérapant**.
- Seuil **escamotable** (uniquement en cas d'impossibilité d'une rampe fixe).

PORTE D'ENTRÉE

- La largeur de la porte (surface utile!) doit être de **0,90 m minimum**, une tolérance peut être accordée à 0,80m si le bâtiment est existant et si les éléments structurels ne le permettent pas.
- L'ouverture doit être **utilisable en position debout ou assis**.
- La visualisation des portes vitrées est obligatoire, à travers l'utilisation de **bande de visibilité**.
- L'encadrement des portes et des huisseries doivent être contrastés
- L'aire de manœuvre doit respecter les proportions 1,20 m x 1,40 m devant chaque porte,

CE QUE PROSCRIT LA CHARTE

- Les rampes **glissantes, réfléchissantes**,
- Les **poignées « boutons »** sont à proscrire car difficilement manœuvrable,
- Les chevalets publicitaires, étalages et tout autre élément sur les trottoirs, **empêchant la bonne circulation** des personnes sont à proscrire, un passage de 1,40 m dégagé doit être respecté.



QUELQUES BON EXEMPLES



QUELQUES BONS EXEMPLES



QUELQUES BONS EXEMPLES



QUELQUES BONS EXEMPLES



DÉPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE

CONSTITUTION DU DOSSIER

Toute nouvelle installation, remplacement ou modification d'un dispositif supportant une enseigne, une publicité ou une préenseigne, ou d'une modification de la devanture commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. Avant tout projet, vous êtes invité à vous présenter à l'accueil de la Mairie de Vic-en-Bigorre afin d'étudier la faisabilité de votre projet et de procéder au dépôt de votre dossier (urbanisme@vic-bigorre.fr / 05.62.31.68.67).

FORMULAIRE CERFA

Le formulaire CERFA n°14798 est à télécharger sur <http://service-public.fr>



AP1. PLAN DE SITUATION DU TERRAIN

Extrait de plan cadastral à l'échelle 1/1000 sur le site internet : <http://cadastre.gouv.fr>



LEXIQUE

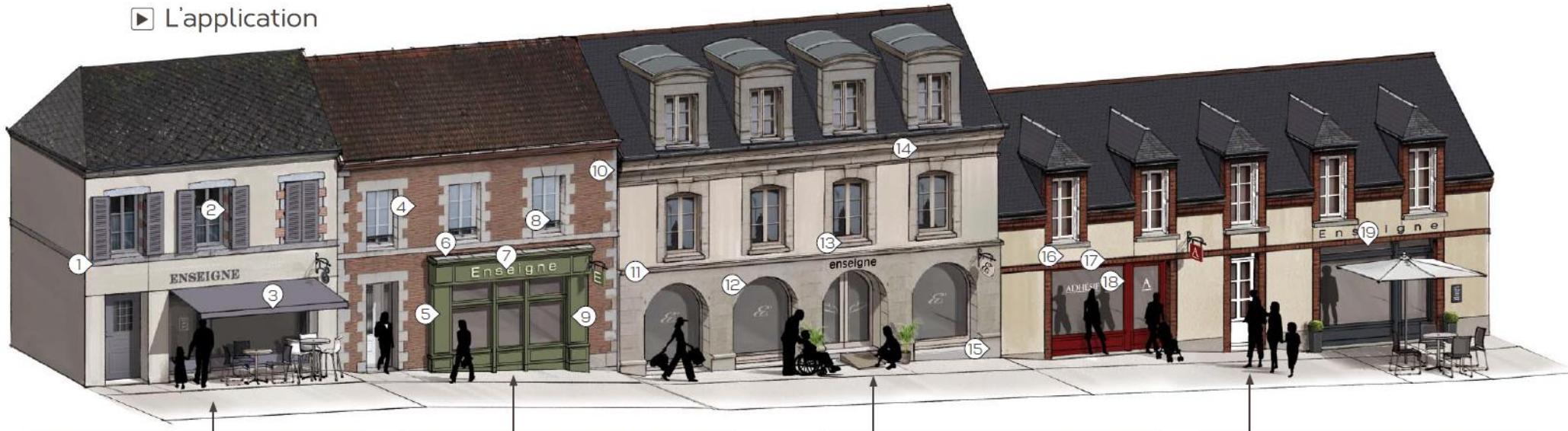


LEXIQUE

- 1. Allège** : élément plein situé sous une baie, entre l'appui et le plancher.
- 2. Applique** : ensemble en bois menuisé plaqué en saillie contre la façade d'un bâtiment.
- 3. Appui** : partie inférieure d'une baie sur laquelle repose la menuiserie.
- 4. Bandeau (commerce)** : partie supérieure horizontale, généralement menuisée, de la devanture en applique.
- 5. Bandeau (bâtiment)** : bande horizontale saillante, unie ou moulurée, qui règne sur une façade et qui souligne souvent un plancher.
- 6. Bavette** : ouvrage métallique rapporté sur la partie supérieure (glacis) d'une corniche, d'un bandeau, d'un appui... pour protéger l'ouvrage des eaux de ruissellement.
- 7. Chaînage d'angle** : élément d'ossature maçonnée, qui encadre les parois porteuses aux angles du bâtiment.
- 8. Châssis** : cadre menuisé qui compose le vantail d'une baie.
- 9. Claveau** : chacune des pierres taillées composant certains linteaux, avec au centre la clé.
- 10. Corniche** : couronnement mouluré, en saillie, qui protège une façade des eaux de ruissellement.
- 11. Feuillure** : ensemble menuisé inséré dans la maçonnerie de l'immeuble.
- 12. Garde-corps** : ouvrage de protection contre les chutes, à hauteur d'appui devant une fenêtre.
- 13. Imposte** : partie pleine ou vitrée d'une baie située audessus d'un vantail (panneau mobile d'une ouverture).
- 14. Jambage** : façade maçonnée qui compose le montant latéral d'une baie et qui reçoit l'extrémité du linteau.
- 15. Lambrequin** : partie frontale pendante d'un store.
- 16. Linteau** : élément généralement monolithique qui forme le haut d'une baie reportant les charges sur les piédroits.
- 17. Meneau** : élément vertical en pierres de taille, bois ou métal qui divise l'ouverture d'une fenêtre.
- 18. Moulure** : élément linéaire, allongé et régulier, combinant des profils saillants.
- 19. Piédroit** : chacune des structures maçonnées verticales, formant poteau, de part et d'autre d'une baie ; il est composé d'un jambage et d'un tableau.
- 20. Plein de travée** : pan de maçonnerie horizontale situé entre les appuis des baies et les linteaux de l'étage inférieur.
- 21. Soubassement** : partie inférieure d'un mur, souvent en saillie de quelques centimètres par rapport au nu de la façade.
- 22. Tableau** : retour des maçonneries latérales d'une baie.
- 23. Travée** : ouverture délimitée de chaque côté par un support vertical.
- 24. Trumeau** : partie maçonnée verticale située entre deux baies du même étage.

LEXIQUE

► L'application



Tous les éléments d'accompagnement ont été harmonisés pour créer plus d'impact pour le commerce. La terrasse est attenante à la façade du bâtiment, afin de respecter la distance nécessaire au passage d'une personne à mobilité réduite (1.40 m).

Cette devanture en applique traditionnelle recompose le RDC de ce bâtiment en laissant libre la porte d'accès à l'étage. La partie commerce est ainsi bien dissociée de la partie habitation. Le vert foncé traditionnel s'harmonise avec le brun rouge des briques d'appareillage.

Ce bâtiment avec ses arcades ne doit pas être enlaidi par des enseignes importantes. Des adhésifs élégants accompagnent l'enseigne marquant l'entrée. A noter : la commerçante installe une rampe d'accès à la demande de la personne en fauteuil désirant entrer (mesure dérogatoire).

Composition symétrique d'une façade ne signifie pas commerces identiques de chaque côté. L'un a choisi une enseigne adhésive sur sa vitrine et l'autre des lettres découpées au-dessus. Le coin terrasse est protégé de l'impact du soleil par un parasol assorti au châssis¹⁸ de la vitrine.

► Le lexique

- | | | | | |
|---|--|--|--|--|
| <p>① Bandeu d'étage : marque la limite entre 2 étages.</p> | <p>⑤ Piédroit : partie latérale du tableau.</p> | <p>⑨ Moulure : ornement linéaire en relief ou en creux.</p> | <p>⑬ Appui : partie horizontale inférieure d'une fenêtre.</p> | <p>⑰ Linteau droit : partie supérieure d'une ouverture.</p> |
| <p>② Tableau : encadrement de la fenêtre.</p> | <p>⑥ Couverture zinc (casquette) : partie supérieure de la devanture.</p> | <p>⑩ Chaînage d'angle : armature d'une construction.</p> | <p>⑭ Corniche : ensemble de moulures en couronnement.</p> | <p>⑮ Châssis : partie menuisée d'une ouverture.</p> |
| <p>③ Lambrequin : partie tombante frontale d'un store.</p> | <p>⑦ Bandeu : partie supérieure de la devanture.</p> | <p>⑪ Bandeu filant : petites moulures soulignant les étages.</p> | <p>⑯ Soubassement : partie inférieure d'une construction.</p> | <p>⑲ Imposte vitrée : partie vitrée située au-dessus d'une porte.</p> |
| <p>④ Trumeau : partie maçonnerie entre 2 baies.</p> | <p>⑧ Garde-corps : protection devant une fenêtre.</p> | <p>⑫ Linteau cintré : partie supérieure d'une ouverture courbe.</p> | <p>⑯ Allège : partie inférieure d'une baie.</p> | <p>⑳ 26</p> |



Mairie de
Vic-en-Bigorre

CONTACTS

Pôle Urbanisme et Affaires foncières

05.62.31.68.67 – 06.30.99.45.61

urbanisme@vic-bigorre.fr

Pôle Conduite de Projets

06.30.48.64.86

pvd@vic-bigorre.fr

Accueil 05.62.31.68.68

MAIRIE VIC-EN-BIGORRE

mairie@vic-bigorre.fr

Place des Combattants

65500 VIC-EN-BIGORRE

